

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités et du Développement Local

NIMES, le 2 8 JUIL. 2016

Bureau des procédures environnementales Réf : CAR n°361/APC 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 16-125N

CONCERNANT LES MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET LES GARANTIES FINANCIÈRES D'UNE CARRIÈRE DE CALCAIRE AUTORISÉE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JUNAS AU LIEU-DIT « COMBE DU BON TEMPS »

EXPLOITANT: SAS PROROCH

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 85/9542/MA du 26 juillet 1985 autorisant la S.A.R.L Atelier de la Pierre à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de JUNAS, au lieu-dit "Combe du Bon Temps";
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99-086 du 31 mars 1999 fixant des obligations complémentaires à la société Atelier de la Pierre pour son exploitation susvisée (garanties financières) ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15-029N en date du 4 mars 2015 concernant le changement d'exploitant d'une carrière de calcaire autorisée sur le territoire de la commune de Junas (30) au lieu-dit "Combe du Bon Temps" ;
- Vu le dossier remis en date du 21 juillet 2015 et complété le 16 octobre 2010 par l'exploitant susvisé, la SAS PROROCH, qui porte à la connaissance de M. le Préfet du GARD, en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, une modification entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation relative au phasage d'exploitation ainsi qu'à l'actualisation du montant des garanties financières mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 99-086 du 31 mars 1999 modifié par l'arrêté complémentaire susvisé;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 30 octobre 2015 ;

- Vu la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral complémentaire valant proposition de l'inspection à l'exploitant, le 15 juin 2016 ;
- Vu l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa séance du 29 juin 2016 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant, le 5 juillet 2016 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier :

Le demandeur entendu ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'exploitant :

- de poursuivre l'exploitation du gisement pour une durée maximale de deux ans sans modification des caractéristiques des installations mentionnées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 1985;
- de modifier, en conséquence, le montant des garanties financières figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 99-086 du 31 mars 1999 modifié par l'arrêté complémentaire n° 15-029N du 4 mars 2015 pour prendre en compte la phase d'exploitation correspondant aux deux ans mentionnés ci-dessus.

Considérant, qu'en conséquence, une modification de l'arrêté complémentaire susvisé est nécessaire ;

Considérant que l'article R512-33-Il du code de l'environnement indique : "Il - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511.1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R512-31."

Considérant que l'article R. 512-31 du code de l'environnement indique notamment : "des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.";

Considérant que l'article R515-1 du code de l'environnement indique : "dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques.";

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle dans la mesure où :

- l'augmentation très limitée de la durée d'exploitation ne modifie pas les caractéristiques de l'installation mentionnées à l'article 3 de l'arrêté d'autorisation,
- les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1:

Les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 85/9542/MA du 26 juillet 1985 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

La SAS PROROCH dont le siège social est situé lieu-dit « Les Grès » 500 A Route de Cavaillon 84660 MAUBEC (adresse administrative : BP 144 84804 L'isle-sur-la-Sorgue cedex) est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de pierre calcaire sur le territoire de la commune de Junas au lieu-dit « Combe du Bon Temps ».

Article 2:

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 85/9542/MA du 26 juillet 1985 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

- 1 Conformément au plan à l'échelle 1/2500ème annexé à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur une partie de la parcelle n° 907, section A du plan cadastral de la commune de JUNAS, la superficie globale approximative de la zone à exploiter s'élevant à 20 000 m².
- 2 L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 30 septembre 2017.

Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation.

- 3 L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de fortage dont il est titulaire.
- 4 L'autorisation d'exploiter ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que station de criblage, concassage, construction de bâtiments... relevant d'autres réglementations (installations classées, permis de construire...).

Article 3: Montant des garanties financières

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 99-086 du 31 mars 1999 relatif au montant des garanties financières modifié par l'arrêté complémentaire n° 15-029N du 4 mars 2015 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Les plans de phasage et de garanties financières correspondant à la situation actuelle et la situation à la fin de la présente et dernière phase, figurent en annexes I à IV.

Le montant minimum des garanties financières est fixé de la façon suivante :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase n° 1 (prolongation de 2 ans)	2015– 2017	27 325

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé à 27 325 €, pour l'unique phase d'exploitation et de remise en état (du 26 juillet 2015 au 30 septembre 2017, date à laquelle l'autorisation d'exploiter est échue).

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est celui de juin 2015. Sa valeur est de 680,2 (nouvelle base de TP01).

Article 4 : Etablissement des garanties financières

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 99-086 du 31 mars 1999 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par celuici, l'exploitant adresse au Préfet, le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516- 1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions contraires des arrêtés préfectoraux n° 85/9542/MA du 26 juillet 1985 et n° 99-086 du 31 mars 1999 susvisés sont abrogées.

Article 6: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de JUNAS et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procèsverbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ;
- un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Gard ;
- cet arrêté est également inséré au sein du site départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 8: Copies

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées et Madame le Maire de JUNAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Denis OLAGNON

général

Pour

le secr

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

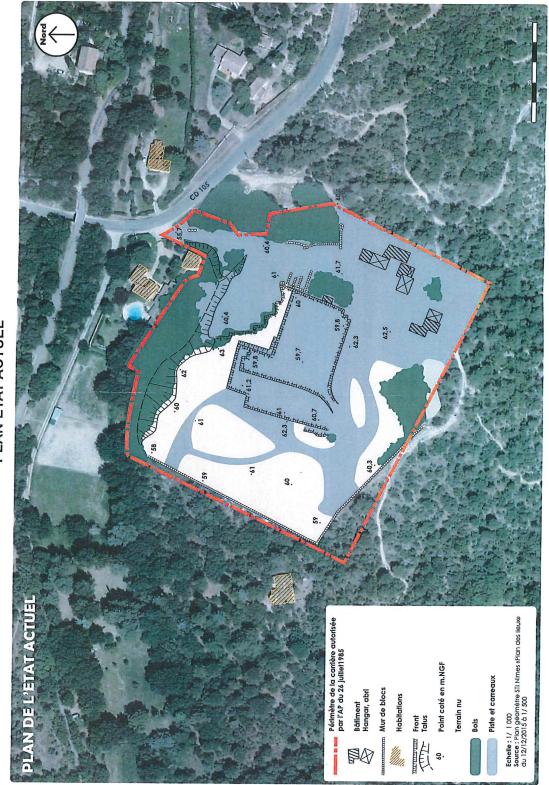
Article R514-3-1du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative : -par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Annexe I Plan état actuel Annexe II Plan de phasage + 2 ans Annexe III Plan de GF état actuel Annexe IV Plan de GF + 2 ans

ANNEXE I PLAN ETAT ACTUEL





ANNEXE II PLAN DE PHASAGE : T + 2 ANS

Périmètre estimé de la carrière autorisée par l'AP du 26 juillet1985 Echelle : 1/ 1 000 Source : Plan géomèire 31 Nimes «Plan des lieux» du 12/12/2015 à 1/500 22 Point coté en m.NGF Piste et carreaux Habitations
Front
Talus
60 Point coté en l Terrain nu

ANNEXE III PLAN DE GARANTIES FINANCIERES: ETAT ACTUEL

Périmètre de la carrière autorisée par l'AP du 26 juillet1985 Echelle : 1/ 1 000 Source : Plan géomètre 311 Nimes «Plan des lieux» du 12/12/2015 à 1/ 500 Zone remise en état Point coté en m.NGF m Mur de blocs

ANNEXE IV PLAN DE GARANTIES FINANCIERES : T + 2 ANS